



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme le juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE *LE PROCUREUR C. LAURENT GBAGBO*

Version publique expurgée

**Deuxième Décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en
vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

M^e Natacha Faveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la deuxième décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo². Ce dernier a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Le même jour, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58³.
2. Le 1^{er} mai 2012, la Défense a présenté la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo⁴.
3. Le 13 juillet 2012, le juge unique a rendu la décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo (« la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »), dans laquelle il a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-9-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée est disponible (ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA).

⁴ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Red-Corr, p. 39.

la Défense⁵. L'appel interjeté par la Défense⁶ a été rejeté par la Chambre d'appel le 26 octobre 2012⁷.

4. Le 12 novembre 2012, le juge unique a rendu la décision relative au réexamen de la détention de Laurent Gbagbo en vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome (« la Décision relative au réexamen de la détention »), dans laquelle il a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense et décidé de maintenir Laurent Gbagbo en détention⁸.

5. Le 18 janvier 2013, le juge unique a rendu la décision relative à la demande de remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo et à son traitement médical (« la Décision relative à la mise en liberté sous conditions »), dans laquelle il a rejeté la demande de remise en liberté sous conditions présentée par la Défense⁹.

6. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 19 au 28 février 2013¹⁰. Pendant l'audience, la Chambre a ordonné aux parties et au Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public »), en qualité de représentant légal commun des victimes admises à participer à la procédure, de présenter par écrit leurs observations sur le maintien en détention ou la remise en liberté de Laurent Gbagbo et ce, au plus tard le 5 mars 2013¹¹.

⁵ ICC-02/11-01/11-180-Red-tFRA, p. 26.

⁶ ICC-02/11-01/11-193-Conf-OA.

⁷ *Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo'"*, 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red OA (« l'Arrêt Gbagbo »).

⁸ ICC-02/11-01/11-291, par. 61, p. 25.

⁹ ICC-02/11-01/11-362-Red, p. 14.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA ET WT.

¹¹ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA ET, p. 2.

7. Le 5 mars 2013, le Bureau du conseil public¹², le Procureur¹³ et la Défense¹⁴ ont déposé leurs observations respectives sur le maintien en détention ou la remise en liberté de Laurent Gbagbo.

II. Arguments des parties et des participants

A. *Le Procureur*

8. Le Procureur fait valoir que, depuis la précédente décision rendue par le juge unique, les circonstances de l'affaire n'ont pas changé et que le maintien en détention de Laurent Gbagbo est justifié¹⁵.

9. De plus, le Procureur soutient que, à la lumière des preuves présentées durant l'audience de confirmation des charges et du fait que Laurent Gbagbo continue de bénéficier d'un large soutien, le risque de fuite est accru¹⁶. Il ajoute dans ses observations que, Laurent Gbagbo connaissant les preuves à charge et les témoins clés de l'Accusation qui ont été présentés pendant l'audience de confirmation des charges, il serait en position, s'il était remis en liberté, d'exercer des pressions sur ces témoins et de faire obstacle à la procédure¹⁷. Le Procureur affirme en outre qu'il ressort de l'audience de confirmation des charges que Laurent Gbagbo se considère toujours comme le président légitime de la Côte d'Ivoire, de sorte que le risque qu'il continue à commettre des crimes persiste, compte tenu notamment du réseau de partisans dont il dispose¹⁸.

10. Le Procureur soutient également qu'aucun nouvel élément d'ordre médical ne justifie la mise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo. Enfin,

¹² ICC-02/11-01/11-413.

¹³ ICC-02/11-01/11-414-Conf.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-415-Conf.

¹⁵ Ibid., par. 1 et 12.

¹⁶ Ibid., par. 13.

¹⁷ Ibid., par. 14.

¹⁸ Ibid., par. 15.

il affirme que la détention de Laurent Gbagbo au siège de la Cour n'est pas déraisonnable et que les reports de l'audience de confirmation des charges ne sont pas imputables à l'Accusation¹⁹.

B. Le Bureau du conseil public

11. Le Bureau du conseil public fait valoir qu'aucun changement de circonstances n'est intervenu depuis la précédente décision sur la remise en liberté ou le maintien en détention de Laurent Gbagbo et que les conditions justifiant sa détention en vertu de l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies²⁰. Il ajoute que l'unique changement survenu depuis la dernière décision rendue en vertu de l'article 60-3 du Statut est la tenue de l'audience de confirmation des charges et que, sur ce point, d'autres chambres de la Cour ont conclu que le risque de fuite d'une personne détenue augmente au fur et à mesure que l'on avance dans la procédure²¹.

12. En outre, le Bureau du conseil public souligne que les accusations portées contre Laurent Gbagbo sont d'une extrême gravité et que, comme l'a confirmé la Chambre d'appel, ce facteur doit être pris en considération pour décider du maintien en détention ou de la remise en liberté du suspect²². Enfin, le Bureau du conseil public affirme que les nombreuses manifestations de soutien à Laurent Gbagbo, aux Pays-Bas et ailleurs, mettent en lumière l'importance du réseau de partisans en mesure de l'aider²³.

C. La Défense

13. La Défense fait valoir que Laurent Gbagbo devrait être remis en liberté, avec ou sans conditions²⁴. Si le juge unique venait à envisager une mise en

¹⁹ Ibid., par. 17.

²⁰ ICC-02/11-01/11-413, par. 16.

²¹ Ibid., par. 18.

²² Ibid.

²³ Ibid., par. 23.

²⁴ ICC-02/11-01/11-415-Conf, par. 105.

liberté sous conditions, la Défense sollicite la tenue d'une audience en vue d'obtenir auprès de [EXPURGÉ] plus d'informations et d'éclaircissements à propos de son offre d'accueillir Laurent Gbagbo et de mettre en œuvre les conditions imposées par le juge unique²⁵.

14. La Défense fait valoir que les circonstances motivant le maintien en détention de Laurent Gbagbo ont changé. Tout d'abord, elle affirme que l'engagement personnel pris par Laurent Gbagbo de se présenter devant la Chambre quand on le lui demanderait avait été corroboré pendant l'audience de confirmation des charges par sa détermination à assister à la majorité des audiences et par sa déclaration à la Chambre²⁶.

15. Deuxièmement, la Défense soutient que Laurent Gbagbo n'a pas les moyens financiers de se soustraire à la compétence de la Cour. Sur ce point, elle souligne que le Procureur, depuis ses précédentes observations en la matière, n'a donné au juge unique aucune nouvelle information sur les ressources dont disposerait Laurent Gbagbo. Elle fait valoir que Laurent Gbagbo n'a accès à aucun compte en banque que ce soit et que la probabilité qu'il dispose encore d'un compte qui n'aurait pas été gelé est infime, [EXPURGÉ]²⁷.

16. Troisièmement, la Défense affirme que Laurent Gbagbo ne dispose d'aucun réseau de partisans animé d'intentions illicites, que ce soit en Côte d'Ivoire ou ailleurs. Plus particulièrement, elle affirme que le Procureur ne fait aucune distinction entre le réseau de partisans allégué et le Front populaire ivoirien (FPI), un parti politique légal qui promeut activement le dialogue avec le parti politique adverse, en Côte d'Ivoire et ailleurs²⁸. Sur l'existence de

²⁵ Ibid., par. 58.

²⁶ Ibid., par. 16 et 84.

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ Ibid., par. 72 à 74 et 78.

groupes de partisans de Laurent Gbagbo et de représentants de son régime dans les pays voisins, la Défense fait valoir que les informations sur lesquelles se fonde le Procureur pour demander le maintien en détention du suspect sont vagues et non étayées²⁹.

17. Enfin, la Défense soutient que le maintien en détention de Laurent Gbagbo ne peut être justifié par le risque que d'autres personnes commettent des crimes, mais uniquement par l'existence d'un risque que le suspect en personne commette des crimes³⁰. Elle affirme également que Laurent Gbagbo n'a pas les pouvoirs d'un chef d'État en exercice et qu'il appelle à la réconciliation en Côte d'Ivoire³¹. Elle allègue en outre que l'atmosphère en Côte d'Ivoire a changé depuis l'époque à laquelle il a été arrêté et que sa remise en liberté n'aurait aucune répercussion sur la sécurité dans le pays³².

18. S'agissant de la remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo, la Défense fait valoir que les garanties apportées par [EXPURGÉ] ont été réitérées plusieurs fois par écrit et que tous les points utiles semblent avoir été abordés de manière satisfaisante pendant les réunions qui se sont tenues entre les représentants de cet État et le Greffe³³. Selon elle, si le juge unique estime ne pas avoir suffisamment d'informations sur la proposition de [EXPURGÉ] d'accueillir Laurent Gbagbo au cas où celui-ci serait remis en liberté, il serait logique de demander les éclaircissements et informations nécessaires aux autorités de cet État³⁴. À cet effet, la Défense lui demande de tenir une

²⁹ Ibid., par. 78.

³⁰ Ibid., par. 91.

³¹ Ibid., par. 101.

³² Ibid., par. 102 et 104.

³³ Ibid., par. 34 et 38.

³⁴ Ibid., par. 45.

audience en présence des parties, des représentants de l'État concerné ainsi que du Greffe³⁵.

III. Droit applicable

19. Le juge unique renvoie aux articles 58-1 et 60-3 du Statut, ainsi qu'aux règles 118 et 119 du Règlement.

20. L'article 58-1 du Statut dispose que :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra ;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

21. L'article 60-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, donne mandat à la Chambre pour réexaminer sa décision de remise en liberté ou de maintien en détention de la personne au moins tous les 120 jours. D'après l'article 60-3 du Statut, à l'issue de ce réexamen, la Chambre « peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ».

22. La Chambre d'appel a déclaré, s'agissant du réexamen périodique d'une décision relative à la détention en vertu de l'article 60-3 du Statut, que

[La Chambre] doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. Pour cette raison, la chambre ne saurait se

³⁵ Ibid., par. 58.

contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue. Elle doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue. Elle doit aussi examiner toute autre information pertinente. Enfin, dans la décision qu'elle rend à l'issue du réexamen, la chambre doit exposer clairement les raisons de ses conclusions³⁶.

23. La Chambre d'appel a expliqué que la notion d'« évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut signifiait « soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision³⁷ ». La Chambre d'appel a en outre jugé que :

[TRADUCTION] En cas d'évolution des circonstances, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance devra examiner leur impact sur les facteurs qui ont servi de base à la décision de maintenir la personne en détention. Si, par contre, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance conclut qu'il n'y a pas d'évolution des circonstances, elle n'a alors pas à réexaminer la décision relative à la remise en liberté ou au maintien en détention de l'intéressé³⁸.

24. Enfin, le juge unique rappelle que la Chambre d'appel a jugé dans l'Arrêt *Gbagbo* que « [TRADUCTION] la portée du réexamen réalisé dans le cadre d'une décision rendue en vertu de l'article 60-3 du Statut est potentiellement plus limitée que celle du réexamen réalisé pour rendre une décision en vertu de l'article 60-2 du Statut³⁹ ». Dans l'Arrêt *Bemba* (OA 4), la Chambre d'appel a précisé que « [l]a chambre n'a pas à formuler des

³⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA 4, 19 novembre 2010 (« Arrêt *Bemba* (OA 4) »), par. 52.

³⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA2), 2 décembre 2009, par. 60.

³⁸ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled "Decision on the defence's 28 December 2011 'Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo'"*, ICC-01/05-01/08-2151-Red (OA 10), 5 mars 2012, par. 1.

³⁹ Arrêt *Gbagbo*, par. 24.

conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention » et qu'elle n'a pas non plus à « examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures »⁴⁰.

25. Le réexamen d'une précédente décision sur la détention peut conduire au maintien en détention de la personne ou à sa remise en liberté avec ou sans conditions. À cet égard, la Chambre d'appel a déclaré que :

[TRADUCTION] l'examen des conditions de remise en liberté est discrétionnaire et que la remise en liberté sous conditions est possible dans deux situations : 1) lorsqu'une Chambre, même si elle est convaincue que les conditions visées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, juge cependant opportun de poser des conditions à la remise en liberté d'une personne, et 2) lorsque les risques visés à l'article 58-1-b sont réels, mais que la Chambre considère que certaines conditions de remise en liberté peuvent les réduire⁴¹.

26. Enfin, le juge unique observe que dans l'Arrêt *Gbagbo*, la Chambre d'appel a déclaré que « [TRADUCTION] lorsque la Chambre préliminaire estime qu'aucune condition ne permet de réduire les risques identifiés, la Chambre n'a pas à examiner plus avant les propositions de l'État concerné⁴² ».

IV. Analyse et conclusions du juge unique

A. Une évolution des circonstances nécessite-t-elle une modification de la précédente décision sur la détention ?

27. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique va à présent déterminer si une évolution des circonstances ayant motivé sa précédente décision en vertu de l'article 60-3 du Statut nécessite sa modification.

⁴⁰ Arrêt *Bemba* (OA 4), par. 53.

⁴¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"*, ICC-01/05-01/08-1626-Red (OA 7), 12 septembre 2011, par. 55.

⁴² Arrêt *Gbagbo*, par. 1.

i) Engagement de Laurent Gbagbo à comparaître devant la Cour

28. Dans la Décision relative au réexamen de la détention, le juge unique a conclu que l'engagement réitéré de Laurent Gbagbo à se présenter à tout moment devant la Chambre et l'absence de toute intention de vengeance, que les experts médicaux auraient également constatée, ne pouvaient être considérés comme une évolution des circonstances⁴³.

29. Le juge unique estime que la présence de Laurent Gbagbo à l'audience de confirmation des charges et la déclaration faite hors serment devant la Chambre ne constituent pas une évolution des circonstances relativement à son engagement à comparaître devant la Cour. La présence du suspect à l'audience de confirmation des charges est prévue par l'article 61-1 du Statut, qui dispose que l'audience « se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites » sous réserve que l'une des conditions visées au paragraphe 2 de cette disposition soit remplie. Au moment de fixer le calendrier de l'audience de confirmation des charges, le juge unique avait insisté sur « [TRADUCTION] l'importance attachée à la comparution personnelle de Laurent Gbagbo à l'audience de confirmation des charges et indiqué qu'il s'attendait à ce que celui-ci se présente à toutes les audiences, sauf circonstances exceptionnelles⁴⁴ ». À propos de la déclaration faite par Laurent Gbagbo à la Chambre, le juge unique rappelle que la Défense avait informé la Chambre que Laurent Gbagbo avait l'intention d'user de son droit de faire, sans prêter serment, une déclaration orale pour sa défense, comme prévu à l'article 67-1-h du Statut⁴⁵.

⁴³ Décision relative au réexamen de la détention, par. 38 et 44.

⁴⁴ Chambre préliminaire I, *Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing*, ICC-02/11-01/11-397, 13 février 2013, par. 9.

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-391, par. 31 et 32.

30. Le fait que Laurent Gbagbo exerce les droits qu'il tire du Statut ne peut donc être considéré comme un signe d'évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut.

ii) Le manque de moyens financiers de Laurent Gbagbo

31. Dans la Décision relative au réexamen de la détention, le juge unique a conclu que « [TRADUCTION] il existe un risque que Laurent Gbagbo utilise les moyens que son réseau de partisans pourrait lui fournir pour prendre la fuite s'il était mis en liberté provisoire⁴⁶ ».

32. Le juge unique observe que la Défense ne produit aucune preuve pour prouver que les circonstances établissant ce risque ont évolué, mais qu'elle se contente de dire qu'il n'y a pas de nouvelle information, depuis le dernier réexamen de la détention de Laurent Gbagbo, concernant la question de savoir s'il a les moyens financiers de s'enfuir. Il relève également que la Défense répète des arguments déjà soulevés à l'occasion du précédent réexamen de la détention⁴⁷, sur lesquels il s'est déjà prononcé⁴⁸.

33. Selon le juge unique, l'absence d'informations mises à jour sur les circonstances précédemment établies à l'appui de la décision de maintenir le suspect en détention n'indique pas nécessairement que les circonstances ont changé. De plus, [EXPURGÉ] n'est pas un élément déterminant permettant de conclure à l'indisponibilité des fonds et avoirs accessibles au suspect.

34. Par conséquent, le juge unique considère qu'il existe toujours un risque que Laurent Gbagbo utilise les moyens que pourrait lui procurer son réseau de partisans pour s'enfuir s'il était mis en liberté provisoire.

⁴⁶ Décision relative au réexamen de la détention, par. 48.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-415-Conf, par. 17 et 18. Voir ICC-02/11-01/11-T-9-ENG ET WT, p. 23, lignes 20 à 25 et p. 24, lignes 1 à 3.

⁴⁸ Décision relative au réexamen de la détention, par. 46 et 48.

iii) Existence d'un réseau de partisans de Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire et ailleurs

35. Dans la Décision relative au réexamen de la détention, il a été jugé que « [TRADUCTION] le réseau de partisans de Laurent Gbagbo, basé dans des pays voisins et surtout au Ghana, a renforcé son organisation militaire et politique au cours des derniers mois » et que le développement de ce réseau accroissait les risques énumérés à l'article 58-1-b-i à iii du Statut⁴⁹. Cette conclusion était basée sur les informations communiquées à l'époque par le Procureur et figurant dans le Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire en application du paragraphe 16 de la résolution 2045 (2012) du Conseil de sécurité, daté du 15 octobre 2012⁵⁰. Sur la base de ces informations, le juge unique a conclu que :

[TRADUCTION] De hauts représentants de l'ancien régime de Laurent Gbagbo, des membres de milices telles que les Jeunes Patriotes et des responsables des forces armées et de sécurité se sont réfugiés dans les pays voisins comme le Bénin, le Ghana, le Libéria et le Togo après les violences postélectorales en Côte d'Ivoire. D'après le même document, ces groupes de représentants exilés de l'ancien régime ivoirien sont soupçonnés d'organiser et de financer des opérations militaires en Côte d'Ivoire, en recrutant des mercenaires et en achetant des armes. Les documents disponibles font expressément état d'une réunion qui s'est déroulée à Takoradi (Ghana), le 12 juillet 2012, à laquelle des partisans de l'ancien régime de Laurent Gbagbo ont parlé de l'établissement d'un plan d'action commun en vue de reconquérir le pouvoir en Côte d'Ivoire. Les documents disponibles laissent penser que le réseau de partisans de Laurent Gbagbo est bien organisé et en mesure de lancer des opérations militaires. Le rapport énumère également des opérations récemment lancées sur le territoire de la Côte d'Ivoire qui pourraient être attribuées au réseau pro-Gbagbo mentionné plus haut⁵¹.

⁴⁹ Décision relative au réexamen de la détention, par. 59.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-285-Anx1. Voir Décision relative au réexamen de la détention, par. 55.

⁵¹ Décision relative au réexamen de la détention, par. 55.

36. Le juge unique prend note des arguments de la Défense tels qu'exposés aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus. Il note plus particulièrement les arguments qu'elle présente au sujet des récents efforts des représentants du FPI en Côte d'Ivoire pour initier un dialogue avec le Gouvernement ivoirien actuel⁵². La Défense fait également état d'une réunion en date du 14 février 2013 à Accra, pendant laquelle des représentants du FPI ont rencontré un haut fonctionnaire des Nations Unies⁵³. À la suite de cette réunion, le FPI aurait réitéré dans un communiqué de presse son intention d'initier un processus de réconciliation en Côte d'Ivoire⁵⁴.

37. Cependant, le juge unique considère que les appels à la réconciliation lancés par Laurent Gbagbo et les activités récentes du FPI en vue d'instaurer un dialogue avec le Gouvernement ivoirien ne sont pas du tout incompatibles avec la survivance d'un réseau organisé de représentants de premier plan du régime de Laurent Gbagbo, de milices, de Jeunes Patriotes et de responsables des forces armées et de sécurité basés dans des pays voisins, soupçonnés d'être engagés dans des activités illégales avec, pour ultime objectif, la reprise du pouvoir en Côte d'Ivoire, comme il a été dit plus haut et dans la Décision relative au réexamen de la détention.

38. S'agissant des arguments soulevés par la Défense à propos du caractère vague et du manque de fiabilité des informations précédemment communiquées par le Procureur, le juge unique souligne que la Défense cherche pour l'essentiel à débattre de nouveau de questions déjà tranchées par le juge unique dans la Décision relative au réexamen de la détention⁵⁵.

⁵² ICC-02/11-01/11-415-Conf, par. 73.

⁵³ Ibid., par. 78.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Décision relative au réexamen de la détention, par. 56 à 59.

39. Faute de constater une évolution des circonstances concernant l'existence d'un réseau de partisans de Laurent Gbagbo, les raisons justifiant sa détention en vertu de l'article 58-1-b-i à iii du Statut restent inchangées.

iv) Autres circonstances pertinentes

40. S'agissant des autres circonstances ayant motivé la précédente décision relative au maintien en détention ou à la remise en liberté de Laurent Gbagbo, le juge unique considère qu'aucune information ne montre une modification de ces circonstances⁵⁶.

v) Conclusion

41. Pour conclure, le juge unique est convaincu, sur la base de l'analyse qui précède, que depuis la précédente décision rendue en vertu de l'article 60-3 du Statut, aucune évolution des circonstances n'est venue affecter les motifs justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo. Les motifs justifiant sa détention en application de l'article 58-1-b-i à iii du Statut existent toujours et son maintien en détention apparaît comme nécessaire. La mise en liberté provisoire ne peut être accordée.

B. *Remise en liberté sous conditions*

42. Dans la Décision relative à la liberté sous conditions, le juge unique a conclu que :

37. [TRADUCTION] Il n'existe aucune raison médicale justifiant la remise en liberté sous conditions de Laurent Gbagbo, en dépit des risques réels visés à l'article 58-1-b du Statut tels que confirmés dans la Décision relative au réexamen de la détention.

38. Partant, le juge unique considère inutile d'examiner plus avant l'offre faite par l'État d'accueil potentiel, notamment en fixant une audience conformément à

⁵⁶ Voir le paragraphe 60 de la Décision relative au réexamen de la détention et les références dans la note de bas de page 101 aux circonstances qui avaient été établies dans la Décision relative à la mise en liberté provisoire.

la demande de la Défense. Ceci est toutefois sous réserve de la possibilité d'examiner cette offre ou une future offre en cas d'évolution des circonstances⁵⁷.

43. Dans l'Arrêt *Gbagbo*, la Chambre d'appel a jugé que « [TRADUCTION] lorsque la Chambre préliminaire pense qu'aucune condition n'est susceptible de réduire les risques identifiés, la Chambre n'est pas tenue d'examiner plus avant les propositions de l'État concerné⁵⁸ ».

44. Sur la base des circonstances justifiant la détention de Laurent Gbagbo en vertu de l'article 58-1-b-i à iii, exposées dans la présente décision, le juge unique estime que la seule réponse efficace qui peut être apportée aux risques que générerait la remise en liberté de Laurent Gbagbo et la connaissance qu'en aurait le monde extérieur est son maintien en détention au quartier pénitentiaire de la Cour. Par conséquent, le juge unique estime qu'aucune condition autre que la détention au quartier pénitentiaire de la Cour ne suffirait à réduire ces risques. La remise en liberté sous conditions ne peut être accordée.

45. C'est pourquoi le juge unique considère inutile de fixer une audience aux fins de recueillir des informations supplémentaires auprès de [EXPURGÉ] sur sa proposition d'accueillir Laurent Gbagbo s'il était remis en liberté.

46. Pour conclure, le juge unique souligne que cette décision est sans préjudice de la possibilité d'examiner cette offre ou toute offre future si les circonstances devaient changer.

⁵⁷ Décision relative à la liberté sous conditions, par. 37 et 38.

⁵⁸ Arrêt *Gbagbo*, par. 1.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que Laurent Gbagbo reste en détention ;

REJETONS la demande d'audience présentée par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme le juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 12 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)